



Les Randonneurs du Golfe

REGLEMENT INTERIEUR

Modification du règlement intérieur du 24 Juin 2023

Adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 24 août 2023,

Le présent règlement est transmis à tous ses adhérents et son application leur est opposable.

Le présent règlement intérieur vient en complément des statuts de l'association.

Adopté par le conseil d'administration du 24 août 2023, il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Son application est opposable à tout membre. Il est également consultable sur le site internet de l'association.

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE L'ASSOCIATION

L'association bénévole "Les Randonneurs du Golfe", déclarée en sous-préfecture de Draguignan le 19 mars 1989, s'est constituée autour d'un projet porté par les membres fondateurs et animateurs de randonnées expérimentés.

La randonnée en groupe est génératrice de liens sociaux, par la convivialité, l'égalité devant l'effort, le partage de joies et de découvertes communes. Il appartient à ceux des randonneurs dont l'expérience permet l'organisation de sorties encadrées de mettre cet acquis à la disposition des autres randonneurs.

Ainsi donc, l'association Les Randonneurs du Golfe se donne pour principal objectif de pratiquer et de promouvoir la randonnée pédestre. Cet état d'esprit doit être celui de tous les animateurs de l'association, tant dans l'organisation des sorties que dans la manière de les animer.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association favorise :

- son développement et trouve en son sein des animateurs respectant l'éthique et la déontologie de l'association,
- chez les randonneurs, la solidarité, l'épanouissement, le plaisir de vivre et de partager des moments forts de découvertes du patrimoine naturel, culturel et historique,
- le désir de partager le plaisir de marcher ensemble, sans esprit de compétition, la randonnée étant considérée comme une activité de loisir plutôt que de sport,
- la création d'un groupe attrayant, sans aucune discrimination, tourné entièrement vers la camaraderie, la convivialité, la tolérance, le respect des personnes et des idées de chacun.

Les animateurs ont le devoir de veiller à l'équilibre du groupe. Les exploits individuels et l'élitisme sont à écarter de manière à ne pas accentuer la conscience pour certains de leurs faiblesses ou difficultés.

ARTICLER 2 – AGREMENT - ADHESION

Agrément

Toutes les candidatures sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Adhésion

Adhérer à l'association permet de pratiquer la randonnée dans un cadre organisé, le tout reposant sur l'investissement de bénévoles qui se consacrent à l'organisation et au bon fonctionnement de l'association. Cela implique tout naturellement l'adhésion à l'ensemble des règles de fonctionnement de l'association : statuts, charte, déontologie, règlement intérieur et toutes autres règles qui seraient adoptées en assemblée générale ou en conseil d'administration et portées à la connaissance des adhérents.

Chaque adhérent de l'association est partie prenante dans l'organisation et le fonctionnement de celle-ci. La même règle, librement acceptée, régit les activités et le comportement de chacun.

L'association préconise une randonnée d'essai, afin que l'intéressé puisse apprécier cette activité. Pour faciliter cette randonnée "offerte" il est exempté de cotisation mais doit signer une fiche non-adhérent, justifiant de sa présence à la randonnée.

Le nouvel adhérent devra remplir et signer un bulletin d'adhésion, fournir un certificat médical attestant qu'il est apte à la randonnée pédestre et s'acquitter de la cotisation annuelle dès la deuxième sortie à laquelle il participe.

En cas de renouvellement de son adhésion, il remplira le questionnaire de santé.

La cotisation annuelle inclut une assurance adaptée à la randonnée pédestre. Elle couvre la responsabilité civile, défense et recours, frais des recherches et secours, accidents corporels et assistance. La responsabilité de l'association est couverte par l'assurance "activités associatives".

Chaque adhérent reçoit par courriel, son dossier d'adhésion comprenant :

- la liste des dirigeants de l'association,
- une attestation de cotisation,
- les statuts de l'association
- le règlement intérieur de l'association,
- une fiche certificat médical à faire remplir et signer par son médecin traitant ou le questionnaire de santé à remplir,

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT EN VOITURE ET PARTAGE DES FRAIS DE COVOITURAGE

Lorsque le transport des randonneurs sur les lieux de randonnée est effectué en voitures appartenant à un membre de l'association, le conducteur doit bien entendu être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, de l'assurances automobile et personnes transportées.

L'association ne saurait être tenue pour responsable des accidents causés ou subis par les adhérents qui n'auraient pas respecté les consignes énoncées dans le présent règlement et par l'accompagnateur.

Le transport aller-retour des randonneurs s'effectue en covoiturage, en favorisant le remplissage et l'alternance des véhicules.

Les départs se font normalement Place Robert Bruno (Sainte Maxime) à l'heure précise indiquée sur le programme, jusqu'au lieu de départ de la randonnée. L'animateur responsable de la randonnée prend alors en charge les randonneurs et ses instructions, orales ou écrites, doivent impérativement être suivies.

Le prix au km du covoiturage est fixé chaque année par le conseil d'administration et le coût du transport est indiqué sur le programme des randonnées. Le partage des frais de covoiturage s'effectue entre les occupants du véhicule. Le prix est arrondi au chiffre entier supérieur. Il en est de même lors des reconnaissances.

ARTICLE 4 - REGLES DE SECURITE A APPLIQUER EN RANDONNEE

L'animateur doit rester en tête et nul ne doit le précéder sans son accord.

Il nomme un serre-file et Il doit régulièrement s'assurer que personne ne manque. A chaque bifurcation les randonneurs doivent s'arrêter pour se regrouper. Le randonneur qui doit s'écarter temporairement du groupe prévient l'animateur et laisse son sac à dos bien en évidence au bord du chemin.

Le randonneur qui se trouverait en difficulté, à l'arrière du groupe, doit le signaler à l'animateur en utilisant son sifflet.

En cas d'accident ou d'un problème empêchant le randonneur de terminer la randonnée, l'animateur doit impérativement assurer la sécurité. Il fait en sorte que la personne parvienne au point d'arrivée ou regagne le point de départ en toute sécurité. Ainsi, l'animateur peut :

- . imposer à tout le groupe un itinéraire "allégé",
- . désigner une personne volontaire pour accompagner le randonneur en difficulté,
- . décider de son rapatriement : appel à ses proches, à des amis et si nécessaire à la gendarmerie Nationale.

L'animateur est en droit de refuser la participation de l'adhérent à la randonnée :

- s'il n'a pas fourni son certificat médical ou le questionnaire de santé,
- s'il l'estimerait inapte au parcours programmé,
- s'il ne dispose pas :
 - de bonnes chaussures de randonnée,
 - d'un sac à dos convenant à la randonnée,
 - de vêtements et équipements adaptés à la météo du jour,
 - de suffisamment d'eau et de vivres.

Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés.

Tout randonneur ne se conformant pas à ces règles de sécurité et ne respectant pas les consignes de l'animateur est passible d'une sanction visée à l'article 6 des statuts de l'association.

ARTICLE 5 – JOURNEES DE RANDONNEE

L'association propose des randonnées à la journée : les jeudis et dimanches. Le conseil d'administration peut décider de modifier ou d'augmenter les jours de randonnée.

Le programme des randonnées est préparé par le conseil d'administration. Il est établi pour le trimestre à venir, distribué aux membres par courriel et disponible sur le site internet de l'association. Une randonnée peut être annulée ou remplacée par une autre randonnée équivalente, en cas d'intempéries ou toute autre circonstance contraignante ou dangereuse.

L'animateur est la seule personne habilitée à prendre toute décision concernant le déroulement de sa randonnée.

Le conseil d'administration encourage de ses adhérents qui auraient des projets de randonnées à les proposer.

ARTICLE 6 – VIE ASSOCIATIVE

Pour favoriser l'intégration des nouveaux adhérents, l'animateur de la randonnée est chargé de l'accueillir, de le présenter, de le renseigner et si nécessaire de le conseiller durant la randonnée.

Le président, le vice-président et le secrétaire assurent :

- les relations avec la presse,
- la rédaction d'articles,
- la communication interne : publications, potos, projections, etc...
- la communication externe : édition des programmes, panneaux d'affichage, administration du site web , expositions, etc...).

L'association organise, directement ou avec le concours d'autres organismes reconnus, des formations de guidage, de balisage, de secours. Elle peut contribuer à leur financement, en fonction de ses besoins et de ses moyens. Les adhérents sont vivement et régulièrement encouragés à suivre ces formations.

L'association peut organiser des réunions pour des échanges de vues, de photos, des conférences sur la faune, la géologie ou l'histoire des sites visités.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

FAIT A SAINTE MAXIME, le 22 août 2023

